

**Règlement n° 86-20 du 24 novembre 1986 relatif aux conditions d'ouverture des comptes sur livret**  
**modifié par les arrêtés du 24 août 2011 et du 7 août 2012**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les établissements de crédit habilités à mettre des comptes sur livret à la disposition de personnes physiques sont autorisés à ouvrir (*mots supprimés – Arrêté du 24 août 2011*) de tels comptes à des personnes morales sans but lucratif « , aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixtes de construction et de logements sociaux d'outre-mer » (*Arrêté du 7 août 2012*).

**Article 2.** – La décision de caractère général du Conseil national du crédit et du titre n° 60-01 du 5 avril 1960 susvisée est abrogée.